Références : SG/LD/SL-2024104
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONVENTION DE FORMATION AVEC L'ORGANISME CAP'COM

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention de formation avec l'organisme CAP'COM, représenté par monsieur Yves Charmont, directeur, 3 cours Albert Thomas 69003 Lyon, pour une formation intitulée « Intéresser, argumenter, toucher : le récit pour raconter son territoire et ses projets - Présentiel », à Paris, au bénéfice d'un agent, du 16 au 17 septembre 2024, pour un montant de 1 115€ HT,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention de formation susvisée avec l'organisme CAP'COM, 3 cours Albert Thomas 69003 Lyon.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 12 avril 2024

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20240412-2024104-AU
Date de télétransmission : 19/04/2024
Date de réception préfecture : 19/04/2024